

Objet :

Règlement Local de Publicité intercommunal

BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

I. LES OBJECTIFS DU RLPi

La délibération n° 20220920-06421 du conseil communautaire du 20 septembre 2022 a fixé les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Prendre en compte les évolutions urbaines, technologiques et réglementaires ;
- Préserver les entrées du territoire, comme par exemple, le secteur du giratoire de la Dombes à Beynost et Saint-Maurice-de-Beynost ou les axes structurants du territoire, par exemple la RD 1084 ;
- Améliorer la qualité de certaines zones d'activité situées sur des axes passants ;
- Préserver les espaces impactés par la publicité extérieure, notamment les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération.

II. LA CONCERTATION

Par la même délibération, le conseil communautaire a entériné les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation à la CCMP jusqu'à l'arrêt du projet, afin de recueillir les remarques de la population ;
- Informations sur le site Internet de la CCMP et des six communes du territoire jusqu'à l'arrêt du projet avec une adresse électronique mise à disposition pour recueillir les remarques ;
- Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier à la CCMP jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Organisation de moi, une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels du projet.

Les personnes publiques associées (PPA), les services de l'État et les associations de protection de l'environnement agréées qui en auront fait la demande, seront associées à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

III. LA MISE EN ŒUVRE

La concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue.

A - S'informer

Le public a pu s'informer en tapant « publicité » dans le moteur de recherche du site internet de la CCMP et des communes et télécharger les différentes pièces du dossier.

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI)

Les élus communautaires ont souhaité réfléchir à la mise en place d'un règlement intercommunal afin d'homogénéiser les règles applicables en matière d'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire de la CCMP.



Et ce règlement offrira beaucoup d'avantages ! À commencer par le contrôle de l'implantation des enseignes. Le futur règlement permettra ainsi de préserver les espaces paysagers et le cadre de vie tout en gardant des emplacements pour promouvoir l'offre commerciale et de services locale. Une attention spéciale sera portée sur certaines zones très visibles et très pressées des annonceurs publicitaires, en particulier les entrées de ville, le secteur du giratoire de la Dombes à Beynost et Saint-Maurice-de-Beynost, les grands axes comme la route départementale ou encore certaines zones d'activité.

Ce qui change avec le règlement local de publicité, c'est le contrôle des espaces. Ce n'est plus le préfet mais les maires qui seront chargés de contrôler et sanctionner les éventuelles infractions constatées. Ce transfert de compétences permet une application beaucoup plus précise du RLPI et donc de faire gagner un temps précieux.

Les pièces constitutives du RLPI

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLPI. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

→ Pour consulter le diagnostic, [cliquez ici](#).

Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPI à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLPI, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

→ Pour consulter le projet de règlement, [cliquez ici](#).

Les annexes

Les annexes sont constituées :

- Des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres identifiés si existants dans le rapport de présentation et le règlement ;
- Les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération ;
- Les documents graphiques les matérialisant.

→ Pour consulter la délibération en date du 20/09/22, [cliquez ici](#).

→ Pour consulter le plan de zonage réglementaire, [cliquez ici](#).

Copies d'écrans du site internet

B – Participer

Le registre papier

A ce jour, aucune remarque n'a été portée sur ce registre.

Possibilité d'écrire au Président de la CCMP

A ce jour, aucun courrier n'a été reçu par les collectivités.

Les réunions

3 réunions se sont tenues le 13 janvier 2025 :

La première avec les Personnes Publiques Associées.
Aucune Personne Publique ne s'est présentée.

La deuxième avec les professionnels de la publicité et les associations.
Une seule entreprise s'est présentée, le Syndicat National de la Publicité Numérique

Les points suivants ont été abordés :

Question de Malo Tourquetil (SNPN): Pour la publicité numérique à l'intérieur des vitrines, est-il envisageable d'augmenter sa surface (0,5 m² prévue dans le projet) dans une zone spécifique, par exemple dans les zones d'activité ?

Réponse : La question sera débattue en bureau exécutif pour augmenter la surface en zone 2 d'activités. La question se poserait également pour les enseignes, car pour une simplification de l'application, il est nécessaire que la surface soit identique pour les 2 types de dispositifs.

Question : Qu'elle est la définition des véhicules publicitaires ?

Le Code environnement de l'environnement précise qu'il s'agit de véhicules spécialement équipés pour recevoir de la publicité.

Les véhicules des artisans ne sont pas des véhicules publicitaires.

Remarque de Côtère en transition : Côtère en transition a fait un repérage des enseignes ou publicités qui restent allumées et à mener une action pour les éteindre : certains jouent le jeu. En zones d'activité et RD, beaucoup d'enseignes ne sont pas éteintes malgré la loi. Le projet prévoit une extension des horaires d'extinction des lumineux à 22H00 / 7H00. Quelle action est envisagée ?

Réponse : Le RLPi sert à harmoniser les règles sur la CCMP. Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, ce sont les services de l'État qui étaient en charge de l'application de la réglementation. Depuis cette date, les maires sont compétents en matière de police de la publicité. Les maires vont pouvoir s'appuyer sur le RLPi et le diagnostic et le règlement.

Une des difficultés est de faire constater les infractions au regard des horaires d'intervention de la police municipale.

Chaque maire aura la responsabilité de faire éteindre les dispositifs.

Question : Quels sont les délais pour la mise en conformité des dispositifs en infractions ?

Pour ceux en infraction avec le RNP, sans délai.

Pour ceux en infraction avec le RLPI, 2 ans pour publicité et 6 ans pour enseignes.

Commentaire de Malo Tourquetil

Le projet respecte l'équilibre entre réglementation et cadre de vie des habitants. Le projet RLPi fait bien la part des choses. Notamment, avec la maintien de la publicité lumineuse en zones d'activité dans les conditions du RNP, alors que ces dispositifs ne sont pas forcément adaptés à une zone d'habitation.

La troisième avec le public

Personne ne s'est présenté.

Compte tenu de la carence de public à la réunion du 13 janvier, une nouvelle réunion publique a été organisée le 17 février 2025.

Elle a été annoncée dans la presse :

Euro Légales

LE PROGRÈS

Le Journal d'Annonces Légales de référence

est habilité par arrêté préfectoral pour le département de l'Ain (01). Les annonces légales et judiciaires sont soumises à une tarification au caractère. Pour l'année 2024, le tarif au caractère pour le département de l'Ain est fixé à 0,182 € HT. Du

VIES DES SOCIÉTÉS

Transferts de siège social

ARS PIZZA

SARL au capital de 1.000 €
Siège : 104 Rue Vendon 01600 REYRIEUX
984910620 RCS de BOURG-EN-BRESSE

Par décision de l'AGE du 30/01/2025, il a été décidé de transférer le siège social au 247 Rue Jean Marie Vianney 01480 ARS SUR FORMANS, Mention au RCS de BOURG-EN-BRESSE.

246757600

AVIS

Avis administratifs



PREFECTURE
DE L'AIN

434438600

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération Lyonnaise

En application du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise qui a pour objectif notamment de diminuer les émissions en particules fines émises par le chauffage résidentiel au bois, la préfète de l'Ain a pris par arrêté préfectoral n°01 2025 01 24 0001 du 24 janvier 2025 des mesures pour mieux encadrer l'utilisation du chauffage au bois.

Sur les communes de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et de la communauté de communes de la Côteira à Montluel :

- l'utilisation des appareils de type « foyers ouverts » sera interdite à compter du 1er avril 2026.
- l'utilisation des appareils individuels de chauffage au bois peu performants fabriqués avant 2002 sera interdite à compter du 1er avril 2026.

Le texte de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Les contenus et de plus amples informations sur l'encadrement du chauffage au bois et sur les aides mobilisables sont notamment consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, rubrique thématique Climat Air Transition énergétique, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ppa-de-l-agglomeration-lyonnaise-encadrement-du-230501.html>

434438600

Enquêtes publiques



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU

Avis de concertation préalable Relatif à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Objet de la concertation

Par délibération du 20/09/2022, la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) a décidé d'engager la procédure de d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Ce règlement va permettre d'homogénéiser sur les règles applicables en matière d'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire de la CCMP. Il va permettre de contrôler l'implantation des enseignes et de la publicité extérieure. Le futur règlement permettra ainsi de préserver les espaces paysagers et le cadre de vie tout en gardant des emplacements pour promouvoir l'offre commerciale et de services locale. Une attention spéciale sera portée sur certaines zones très visibles et très prisées des annonceurs publicitaires, en particulier les entrées de ville, le secteur du giratoire de la Dombes à Beynost et Saint-Maurice-de-Beynost, les grands axes comme la route départementale ou encore certaines zones d'activité.

Organisation de la concertation :
La concertation préalable est organisée à l'initiative de la CCMP, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Durée de la concertation préalable :
La concertation préalable a débuté le 20/09/2022 et s'achèvera à l'arrêt du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Modalités de la concertation préalable
L'évolution du projet est consultable sur le site internet de la communauté de communes cc-miribel.fr.
Des avis, questions, contributions, propositions peuvent être déposés sur les registres papier mis à la disposition du public aux heures d'ouverture au public à la mairie de Miribel et au siège de la CCMP.
Les observations du public pourront être adressées sur la boîte mail suivante : rplpi@cc-miribel.fr.

Une réunion de concertation sur le RLPi se tiendra :
- Le lundi 17/02/2025 à 18h00 au siège de la Communauté de Communes Miribel et du Plateau, en salle du conseil, au 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL.
Au terme de la concertation préalable, Madame la Présidente présentera le bilan de cette concertation au conseil communautaire, lequel, en fonction des observations, en tirera le bilan et permettra le cas échéant la poursuite de la procédure de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

246757100



Lyon, le jeudi 23 janvier 2025

ATTESTATION DE PARUTION

Nous soussignés, EBRA MÉDIAS BOURGOGNE RHONE-ALPES certifions que l'annonce référencée est commandée pour paraître dans son intégralité, sous réserve de conformité à son usage, dans **Le PROGRES** département de l'Ain les 3 et 14 FÉVRIER 2025

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

Relatif à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Objet de la concertation

Par délibération du 20/09/2022, la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) a décidé d'engager la procédure de d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Ce règlement va permettre d'homogénéiser les règles applicables en matière d'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire de la CCMP. Il va permettre de contrôler l'implantation des enseignes et de la publicité extérieure. Le futur règlement permettra ainsi de préserver les espaces paysagers et le cadre de vie tout en gardant des emplacements pour promouvoir l'offre commerciale et de services locale. Une attention spéciale sera portée sur certaines zones très visibles et très prisées des annonceurs publicitaires, en particulier les entrées de ville, le secteur du giratoire de la Dombes à Beynost et Saint-Maurice-de-Beynost, les grands axes comme la route départementale ou encore certaines zones d'activité.

Organisation de la concertation :

La concertation préalable est organisée à l'initiative de la CCMP, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Durée de la concertation préalable :

La concertation préalable a débuté le 20/09/2022 et s'achèvera à l'arrêt du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Modalités de la concertation préalable

- l'évolution du projet est consultable sur le site internet de la communauté de communes : cc-miribel.fr.

- Des avis, questions, contributions, propositions peuvent être déposés sur les registres papier mis à la disposition du public aux heures d'ouverture au public à la mairie de Miribel et au siège de la CCMP.

- les observations du public pourront être adressées sur la boîte mail suivante : rplpi@cc-miribel.fr

Une **réunion de concertation sur le RLPi** se tiendra :

- Le lundi 17/02/2025 à 18h00 au **siège de la Communauté de Communes Miribel et du Plateau, en salle du conseil, au 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL**.

EBRA MÉDIAS BOURGOGNE RHONE-ALPES – Service Annonces Légales
4 rue Montrouchet – 69286 LYON cedex 02 338 700 420 RCS Lyon / SA au capital de 150 000 €

Elle a réuni une dizaine de personnes. Ouverte à 18 h 17, elle s'est clôturée à 19 h 19.

Les points suivants sont abordés.

Question : Quelle différence de définition existe-t-il entre publicité et enseignes ?

Réponse : La définition de chaque type de dispositif est rappelée, en insistant sur la nécessité impérative de distinguer la publicité des enseignes. Les règles qui s'appliquent sont fondamentalement différentes : le Code de l'environnement est plus restrictif pour la publicité que pour les enseignes.

Question : Comment les commerçants non présents seront informés de la nouvelle réglementation lorsque le RLPi sera approuvé ?

Réponse : L'information sera faite au fur et à mesure. D'abord il y aura un travail de pédagogie fait par les mairies. Les délais de mise en conformité sont de 6 ans pour les enseignes et 2 ans pour la publicité à compter de l'approbation du texte.

Commentaire : Certains participants trouvent que le règlement est bien fait.

Question : Le règlement parle-t-il de la signalisation d'information locale ? Qui est en charge dans la collectivité de sa mise en place ?

Cette signalétique n'est pas réglementée par le Code de l'environnement. C'est la CCMP qui s'occupe des demandes. Vous pouvez transmettre les demandes de signalétique par mail (adresse fournie).

Question : Le règlement précise-t-il que quand l'activité a cessé, il faut enlever les enseignes ?

Réponse : C'est l'objet de l'article E.B.

Question : Qui est en charge de l'application du RLPi ?

C'est le maire à travers son pouvoir de police qui doit le faire respecter.

Pour les enseignes, le bandeau est pris en compte dans le calcul de la surface : pour la minimiser, il faut privilégier les lettres découpées.

Question : Les bandeaux des manifestations pour les associations sont-ils réglementés ?

Ce sont des préenseignes temporaires installées souvent sur le domaine public. Il faut avoir une autorisation de la part de la mairie. Une harmonie pourra peut-être être faite pour mettre en place des supports dédiés, mais cela ne concerne pas le RLPi.

Il est rappelé que le projet arrêté fera l'objet d'une enquête publique.

IV. LA SYNTHÈSE

Le présent document permet de conclure que l'ensemble des mesures de concertation définies dans la délibération du 20 septembre 2022 ont été respectées et mises en œuvre.

La population, les personnes publiques associées, les associations et professionnels ont pu s'exprimer et faire part de leurs doléances par différents moyens (réunions, courriers) et une réponse a été apportée au cours des réunions.

On ne peut que regretter l'absence d'implication plus forte du public sur ce sujet d'aménagement du territoire.

Le bilan de la concertation est donc favorable.